

BURKINA-FASO

UNITE - PROGRES - JUSTICE

047
Arrêté Interministériel n° 2010.....MS/
MESSRS/MEF portant statut des stagiaires
Internés en pharmacie des Centres
Hospitaliers Universitaires du Burkina Faso.

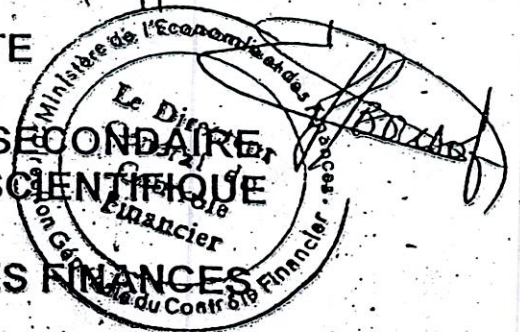
VISA DU CFH° 03705

21/04/2010

LE MINISTRE DE LA SANTE

LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRE
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES



- Vu la constitution,
- Vu le Décret n° 2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le Décret n° 2010-105/PRES/PM du 12 mars 2010 portant remaniement du Gouvernement ;
- Vu la loi N°013/96/ADP du 09 mai 1996 portant loi d'orientation de l'éducation ;
- Vu la Loi N°32-2000/AN du 08 décembre 2000, portant création de la catégorie d'Etablissement Public de l'Etat à caractère Scientifique, Culturel et Technique (EPSCT) ;
- Vu la Loi n° 033-2000/AN du 08 décembre 2000 portant abrogation de l'ordonnance n° 74/031/PRES/EN du 19 avril 1974 portant transformation du centre d'enseignement supérieur de Ouagadougou en Université ;
- Vu la Loi N°006-2003/AN du 24 janvier 2003 relative aux lois de finances ;

- Vu le Décret n° 2007-542/PRES/PM/MESSRS du 6 septembre 2007 portant organisation du Ministère des Enseignements secondaire, supérieur et de la Recherche scientifique ;
- Vu le Décret n° 2000-558/PRES/PM/MESSRS/MEF du 12 décembre 2000 portant érection de l'Université de Ouagadougou en Etablissement Public de l'Etat à caractère Scientifique Culturel et Technique (EPSCT) ;
- Vu le Décret N°2000-559/PRES/MESSRS/MEF du 12 décembre 2000 portant approbation des Statuts de l'Université de Ouagadougou ;
- Vu l'arrêté interministériel n° 2008- 142/MS/MESSRS/MEF du 28 avril 2008 portant création d'une commission d'élaboration des textes consensuels sur les droits et devoirs de l'étudiant stagiaire externe, stagiaire interné, des Centres Hospitaliers Universitaires et sur les indemnités de stage ;
- Vu l'Arrêté n°2008-143/MS/MESSRS/MEF du 8 mai 2008, portant nomination des membres de la commission d'élaboration des textes consensuels sur les droits et devoirs de l'étudiant stagiaire externe, stagiaire interné, des Centres hospitaliers universitaires et sur les indemnités de stage ;
- Vu le rapport de synthèse des travaux de la commission d'élaboration des textes consensuels sur les droits et devoirs de l'étudiant stagiaire externe, stagiaire interné, des Centres hospitaliers universitaires et sur les indemnités de stage ;

Sur proposition du Ministre de la Santé.

ARRESENT

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 :

Dans le cadre de leur formation, les étudiants de 6^{ème} année de pharmacie sont soumis à un stage hospitalier obligatoire dans les Centres Hospitaliers.

Ils sont chargés de fonctions hospitalières dans les conditions fixées par le présent statut.

ARTICLE 2 :

Les stages internés sont obligatoires et les gardes en sont parties intégrantes.

Les stagiaires internés font partie intégrante de l'équipe médicale. A ce titre, ils sont soumis aux mêmes obligations que les membres de cette équipe pour le règlement intérieur de l'établissement sanitaire, la discipline, le secret médical et les astreintes du travail. Ils relèvent de l'autorité du chef de service et des maîtres de stage.

ARTICLE 3 :

Chaque stage s'effectue selon des objectifs d'apprentissage consignés dans le carnet ou cahier de stage.

Les services ou structures d'accueil peuvent être choisis en fonction des options éventuelles de la formation.

ARTICLE 4 :

Le stage interné dure 12 mois et est sanctionné par une validation.

TITRE II : DROITS ET DEVOIRS

ARTICLE 5 :

Les stagiaires internés exercent sous la responsabilité des chefs de service et maîtres de stage des hôpitaux ou de toute structure sanitaire agréée comme terrain de stage par le conseil scientifique de l'établissement d'origine des stagiaires.

ARTICLE 6 :

L'horaire de travail est celui en vigueur dans l'établissement d'accueil.

ARTICLE 7 :

Le stage interné doit être validé.

En outre, le stagiaire interné est soumis à la validation globale des stages obligatoires conformément aux dispositions réglementaires portant régime des études pharmaceutiques dans l'établissement d'origine.

ARTICLE 8 :

Les documents d'évaluation du stage sont :

- les fiches de stage pour la présence ;
- le carnet ou cahier de stage pour la validation avec les critères ;
- le rapport de stage pour la validation globale des stages.

ARTICLE 9 :

Chaque stage est apprécié sur la base des critères suivants : assiduité, comportement, travail quotidien avec les mentions: très bien, bien, assez bien, passable et médiocre.

Chaque stagiaire est tenu de rejoindre son service d'affectation dès la notification par la direction des stages.

Sont validés, les stages qui ont reçu les mentions : très bien, bien ou assez bien.

Durant les stages, les chefs de service ou les maîtres de stage sont tenus de contrôler les stages et d'informer le stagiaire sur les insuffisances éventuelles susceptibles d'entraîner la non validation du stage.

Les chefs de service sont tenus de transmettre les résultats de validation du stage au directeur des stages avant les délibérations des examens.

Nul ne peut être autorisé à soutenir la thèse de doctorat en pharmacie (diplôme d'exercice) sans avoir tous ses stages validés.

Tout stage non validé doit être repris.

ARTICLE 10 :

En cas de contestation de non validation du stage et dans un délai de sept (7) jours francs après que celle-ci lui ait été notifiée, le stagiaire interné peut faire recours devant le directeur des stages.

ARTICLE 11 :

La présence effective au stage est soumise au contrôle du chef de service et/ou du maître de stage et/ou du directeur des stages et consignée dans la fiche de stage.

Article 12 :

Dans les services d'affectation, le stagiaire interné est soumis au respect de la hiérarchie, à l'obligation d'assiduité et de ponctualité.

Le directeur de l'établissement, le chef du personnel, le gestionnaire, le personnel paramédical interviennent chacun dans leurs domaines respectifs de responsabilité.

ARTICLE 13 :

Dans les Centres Hospitaliers Universitaires (CHU), les stagiaires internés exécutent les tâches qui leur sont confiées par les responsables des services dans lesquels ils sont affectés :

- Services cliniques
- Services de laboratoire d'analyses biomédicales
- Services de pharmacie hospitalière
- Tout autre service jugé conforme à la profession de pharmacien hospitalier par les responsables de stage.

ARTICLE 14 :

Les stagiaires internés effectuent dans les services cliniques un stage de pharmacie clinique. A ce titre, ils sont intégrés dans l'équipe clinique du service.

Le stage clinique a trait aux aspects biologiques, thérapeutiques et toxicologiques des prises en charge, à la gestion des médicaments, matériel médico-chirurgical et technique du service, à la pharmacovigilance et à l'information pharmaco thérapeutique.

Ils participent à l'encadrement des étudiants stagiaires hospitaliers de 5^{ème} année de pharmacie clinique.

ARTICLE 15 :

Dans les services de laboratoires d'analyses biomédicales (LABM), ils exécutent les explorations fonctionnelles et les analyses biomédicales, sous la responsabilité du chef de service et du maître de stage.

Ils participent à l'encadrement des étudiants stagiaires hospitaliers de 4^{ème} et 5^{ème} année de pharmacie.

ARTICLE 16 :

Dans les services de pharmacie hospitalière, ils participent à la gestion et dispensation des médicaments, aux activités de pharmacovigilance-toxicovigilance et d'information pharmaco thérapeutique.

Ils participent à l'encadrement des étudiants stagiaires hospitaliers de 4^{ème} et 5^{ème} année de pharmacie.

ARTICLE 17 :

Les stagiaires internés assurent obligatoirement les gardes et les astreintes conformément à l'organisation des services de stage.

Toutefois, en fonction des nécessités de services, les horaires peuvent subir des modifications.

ARTICLE 18 :

Pendant la garde, ils exécutent les activités d'urgence du service sous la responsabilité de l'interne en pharmacie et du pharmacien de garde.

ARTICLE 19 :

Les stagiaires internés reçoivent une rémunération forfaitaire attachée aux stages hospitaliers dont les modalités et conditions sont définies par un arrêté interministériel y afférent.

Ils ont droit à un (01) mois de congé rémunéré.

ARTICLE 20 :

Pendant les gardes, les stagiaires internés ont droit aux repas servis par l'établissement d'accueil.

Pour les gardes d'une durée de 24 heures, le stagiaire interné a droit à un repos compensateur d'égale durée.

ARTICLE 21 :

Les stagiaires internés ont droit à l'assistance médicale dont bénéficie le personnel de l'établissement d'accueil.

ARTICLE 22 :

Les stagiaires internés ont droit à une visite médicale annuelle assurée par le ministère en charge de l'enseignement supérieur et à des vaccinations (méningite, hépatite B, fièvre jaune, tétanos et toute autre vaccination faite au personnel soignant) assurées par les CHU d'affectation.

ARTICLE 23 :

Les stagiaires hospitaliers sont soumis au régime disciplinaire applicable aux étudiants de l'établissement d'origine du stagiaire. En cas d'infraction disciplinaire commise par un stagiaire à l'intérieur de l'établissement d'affectation, le directeur de l'établissement d'accueil en avertit le responsable des stages et le Directeur de l'établissement d'origine.

Le directeur de l'établissement hospitalier ou ayant signé une convention avec l'établissement d'origine du stagiaire, peut exclure de son établissement tout stagiaire ayant commis une faute lourde ou une infraction. Il en informe immédiatement le directeur de l'établissement d'origine en vue d'un examen conjoint de la situation.

ARTICLE 24 :

Les Secrétaires Généraux des Ministères de la Santé, des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique, de l'Economie et des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application stricte du présent arrêté.

ARTICLE 25 :

Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

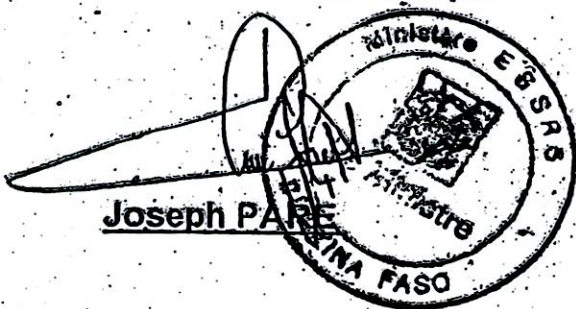
Ouagadougou, le 19 MAI 2010

Le Ministre de la Santé



Seydou BOUDA

Le Ministre des Enseignements
Secondaire, Supérieur et de la
Recherche Scientifique



Joseph PARE

Le Ministre de l'Economie
et des Finances



Lucien Marie Noël BEMBAMBA